

**AFFILIATION VOLONTAIRE AU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHÔNE
CDG 13**

L'article L452-14 du CGFP et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »

Les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG » sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale, et dont l'existence est aujourd'hui codifiée au Code général de la fonction publique. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.). Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux de moins de 350 agents titulaires et stagiaires à temps complet sont affiliés obligatoirement au CDG.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés :

- l'organisation des concours et examens professionnels
- la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement
- la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »);
- le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline et
- la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois ;
- le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
- les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical)
- le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit.
- le conseil juridique et statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue, laïcité, lanceur d'alerte
- l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- l'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite,
- l'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Par ailleurs, le CDG 13 propose des prestations facultatives afin de répondre au mieux aux

besoins de chaque collectivité, auxquelles les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés ou non affiliés peuvent adhérer par convention. Il s'agit, entre autres, des prestations suivantes :

- Le conseil et accompagnement au recrutement (rédaction des offres, sélection des candidatures, réalisation de tests de recrutement, participation aux entretiens avec compte rendu et préconisations),
- Le conseil et expertise juridique,
- L'assistance juridique non statutaire,
- Le Maintien dans l'emploi (les services de prévention, médecine et emploi accompagnent les CT pour le maintien dans l'emploi des agents, des bilans professionnels, des accompagnements à la reprise...),
- La protection sociale complémentaire (santé/prévoyance) des agents au moyen de convention de participation,
- La médiation préalable obligatoire par la désignation de médiateurs certifiés,
- Le conseil en sécurité au travail et en prévention des risques (interventions non individualisables telles que la réalisation d'une veille réglementaire et technique, la réalisation des supports et outils de prévention ou encore le renseignement des collectivités au moyen d'une permanence téléphonique),
- Le relais CNRACL : contrôle des dossiers de la CNRACL complétés par les collectivités et établissement ce qui permet de renforcer la fiabilisation des comptes retraite ; renseigne les collectivités sur la réglementation du régime spécial et organise des ateliers d'information sur la réglementation générale et sur la saisie des dossiers dématérialisés. Cette mission complète la partie fiabilisation des comptes de retraites, elle en constitue le complément naturel,
- Le calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE) : accompagner les collectivités dans le calcul des droits aux allocations chômage et dans le suivi du dossier des agents involontairement privés d'emploi,
- L'accompagnement des collectivités territoriales sur des projets Organisationnels/RH/statutaire (lignes directrices de gestion, temps de travail, télétravail, Conseil RH ...),
- Les veilles juridiques, réglementaires et techniques,
- Les nombreux supports d'information du CDG13,
- L'animation de réseaux professionnels, de journée d'actualité, webinaires et d'ateliers thématiques en santé, prévention, RH, statut, archivages, comptabilité...
- Le dispositif de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.
- Le référent déontologue des élus locaux

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du CGFP précité rappelle que « Les collectivités et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement (...) Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans. »

Sauf pour le cas des collectivités et établissements antérieurement affiliés à titre obligatoire, Il peut être fait opposition à la demande d'affiliation « par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés. »

Au regard de ces textes, de l'importance et de la complexité des règles afférentes à la gestion des ressources humaines, la Ville des Pennes Mirabeau souhaite bénéficier des prestations, de l'assistance et de l'expertise des services du Centre départemental de gestion.

L'adhésion implique le versement d'une cotisation obligatoire dans les conditions prévues par les articles L452-25 à L452-30 du Code général de la fonction publique.

Le taux de cette cotisation, fixée par délibération n° 3325 du 03/11/2025 est de 0.8% pour le CDG 13. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des rémunérations versées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité ou de l'établissement, à l'exception de celles versées aux agents de droit privé (ex : apprentis, contrats aidés – CAE, etc.).

S'ajoute à cette cotisation obligatoire, une cotisation additionnelle au taux de 0.7%, prévue par la délibération susmentionnée (n° 3325 du 03/11/2025) destinée au financement des missions supplémentaires confiées par les collectivités et établissements.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'affiliation volontaire de la Ville des Pennes Mirabeau.

Le Maire propose à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu l'exposé :

- SOLLICITE l'affiliation volontaire de la Ville des Pennes Mirabeau ;

- AUTORISE le Maire à signer les avenants, les conventions et documents afférents à cette affiliation volontaire ;

- PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2026 et suivants ;

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 35

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
TOM LEBOEUF

LE MAIRE
ROMAIN AMARO